

I – SERVICE DE BASE (DESSERTE SOUTERRAINE)

1. Référence : Pièce C-UMQ-0011, p. 13.

Préambule :

« [...] pour aller un peu plus loin, en reconnaissant également que certaines considérations de nature opérationnelle devraient également servir de déclencheur à la décision d'enfouir des portions du réseau de distribution électrique dans le cadre du service de base ». [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser quelles considérations de nature opérationnelle pourraient justifier le Distributeur à enfouir des portions du réseau de distribution dans le cadre du service de base. Veuillez élaborer et justifier.

Réponse :

L'UMQ définit globalement les « considérations de nature opérationnelle » comme étant l'ensemble des objectifs visés par des politiques ou règlements, ainsi que des pratiques administratives des municipalités. De façon plus restrictive, toutefois, l'UMQ mentionne dans sa recommandation # 2 que les considérations opérationnelles relevant de la sécurité publique, de la cohésion paysagère, de la lutte contre les changements climatiques et de la santé publique devraient être intégrées au service de base, et les interventions à cet effet devraient se faire au fur et à mesure où le réseau évoluera dans le temps, pour ne pas obliger la clientèle à supporter des coûts trop élevés à court terme.

Un premier exemple tient dans le fait que, lorsqu'une municipalité fait des efforts dans un certain secteur de son territoire pour améliorer la sécurité publique par des réaménagements de voirie et de mobilier urbain (élargissement de la chaussée ou des trottoirs, mesures de réduction de la vitesse de circulation, aménagement d'un passage prioritaire pour piétons, amélioration de l'éclairage urbain, etc.), le Distributeur devrait en même temps enfouir le réseau à ses frais si des fils traversent la rue ou si des fils se trouvent à une distance rapprochée d'une école ou d'un établissement du réseau de la santé. En effet, ces fils, s'ils tombent au sol ou pendent au-dessus du sol suite à une tempête ou lors d'accidents routiers, constituent des dangers pour la population à proximité (enfants, personnes âgées) et

notamment pour les services d'urgence qui sont retardés dans leur intervention.

Un deuxième exemple de l'application de ces considérations opérationnelles viserait la consolidation de la canopée urbaine. Lors d'interventions municipales pour remplacer des espèces d'arbres menacées par une maladie ou une invasion d'insectes (comme c'est le cas actuellement avec l'agrile du frêne dans le sud du Québec), le Distributeur enfouirait ses fils pour éviter de fragiliser les arbres récemment plantés lors de leur croissance future, comme on le voit trop souvent en milieu urbain. Des arbres fragilisés par les coupes pour permettre aux fils d'électricité de passer constituent également des sources de danger pour la population lors d'orages ou d'épisodes de vent violent.

Un autre exemple de l'application de telles considérations opérationnelles tient dans les efforts de réaménagement des secteurs centraux des municipalités, réalisés aux frais des contribuables, pour augmenter la valeur patrimoniale et esthétique de ces secteurs. Lorsque de tels travaux sont réalisés, l'enfouissement du réseau de distribution électrique devrait faire partie du service de base, puisque le Distributeur ne peut s'exclure du résultat visé par les investissements consentis par la municipalité par de telles interventions et que son exclusion empêche l'atteinte des objectifs souhaités par la municipalité.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0106, p. 44 et 45;
 - (ii) Pièce C-UMQ-0011, p. 19.

Préambule :

(i) Texte des conditions de service, version révisée (5 octobre 2016)

10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation / Situations d'abandon

« *Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation dans les cas suivants :*

[...]

d) Dans un délai de 6 mois :

[...]

« la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la proposition de travaux mineurs ou dans l'entente de réalisation de travaux majeurs pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu. » [nous soulignons]

(ii) « L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de spécifier que, dans le cas d'une demande d'alimentation effectuée par une municipalité, le délai d'abandon de projets soit rallongé par l'envoi au Distributeur d'un simple avis écrit de la part de la municipalité, qui devra être traité comme un « report convenu ». »

Demande :

2.1 Veuillez commenter la possibilité pour les municipalités qu'un report puisse être convenu par l'envoi d'un avis écrit :

- spécifiant l'état actuel du projet, incluant la raison du report;
- comportant un échéancier mis à jour, avec notamment la prochaine étape du projet et la date prévue de mise sous tension.

Réponse :

En ce qui concerne la justification d'un report convenu sur la base d'un avis écrit transmis par la municipalité au Distributeur, l'UMQ croit qu'il peut être opportun pour ce dernier de connaître la (ou les) raison(s) de ce report.

Aussi, la municipalité pourrait spécifier dans cet avis écrit:

- l'état actuel du projet;
- mentionner la (ou les) raison(s) du report sollicité;
- préciser la prochaine étape du projet.

Par ailleurs, quant à fournir un nouvel échéancier de projet et une date de mise sous tension, l'UMQ craint qu'il ne s'agisse d'un exercice inutile et risquant de créer des attentes injustifiées chez le Distributeur, puisqu'un report serait demandé par la municipalité pour des raisons qui échappent à son contrôle.

Le 19 avril 2017

No de dossier : R-3964-2016

Réponse de l'UMQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie

L'UMQ suggère plutôt que la municipalité communique à nouveau avec le Distributeur dès que l'obstacle sera surmonté, afin de partager avec ce dernier l'échéancier révisé, incluant la date visée de mise sous tension.